

SGAL/II/EB
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT CONDITIONS GÉNÉRALES
DU « MARCHÉ DES PRODUCTEURS ET CRÉATEURS »
DU SAMEDI 17 JUIN 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18 à L.2224-29, et L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22-2, L.2122-22-4 et L.2122-23,

Vu les dispositions concernant l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public de l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales; et notamment à l'article L.2122-22-5,

Considérant la nécessité d'encadrer le fonctionnement du « marché des Producteurs et créateurs » de Lézignan-Corbières, et notamment de déterminer les conditions d'occupation du domaine public pour le site dudit marché installé le long de l'esplanade du cours de la République, du Bar « Le Kingston » au Bar « Le Conti », ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité,
Considérant la nécessité de réglementer ledit marché,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le « marché des Producteurs et Créateurs » de Lézignan-Corbières pour l'année 2023 installé le long de l'esplanade du cours de la République, du Bar « Le Kingston » au Bar « Le Conti », est déterminé suivant le règlement intérieur ci-joint.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable des Services Techniques et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 avril 2023

**Le Maire,
Gérard FORCADA**

